

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.206 du 17 novembre 2016

A. 220.580/XI-21.310

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. SEGERS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par XXXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 175.175 du 22 septembre 2016 (dans l'affaire 113.052/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2012; qu'en application de l'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la disposition transitoire de la loi du 2 décembre 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'arrêt constate le désistement d'instance en ce qui concerne le premier acte attaqué et rejette la requête pour le surplus;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 9bis et 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 26 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, du principe général du droit d'accès à un juge compétent, du respect des droits de la défense, de l'erreur et du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, il fait grief au juge administratif de décider qu'il n'a plus intérêt au recours, alors qu'il a démontré conserver un tel intérêt vu que sa demande fondée sur l'article 9bis précité a été introduite en séjour légal, ce qui peut être pris en compte au titre de circonstance exceptionnelle et impliquerait « un examen différent de la partie adverse » en cas d'annulation, et considère que « les considérations du premier juge ne peuvent suffire à justifier [son] absence d'intérêt »; qu'en une deuxième branche, il rappelle qu'il soutenait aussi conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et que la réponse de l'arrêt est insuffisante à cet égard puisque, d'une part, le juge viole ses droits de la défense en examinant le fond du litige relatif au second acte attaqué sans avoir égard aux arguments visant le premier acte et que, d'autre part, reconnaître implicitement l'intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire suffit à établir celui à l'annulation du premier acte dont il constitue l'accessoire; qu'en une troisième branche, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas fait droit à sa demande de jonction telle que formulée dans le recours enrôlé sous le

numéro de rôle 184.213 et dans sa demande d'audition du 24 mai 2016;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun des principes et dispositions visés au moyen qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doive faire l'objet d'un « examen différent » de la part de la partie adverse selon qu'elle est introduite en séjour régulier ou irrégulier; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit; qu'en tant qu'il reviendrait à soutenir que le fait d'être en séjour légal lors de l'introduction de la demande constitue une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition précitée, le moyen invite manifestement le Conseil d'État à une appréciation en fait, ce pour quoi il est sans compétence aucune; que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution consiste en une règle de forme, de sorte qu'un arrêt est régulièrement motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, le motif tiré du constat du désistement en application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 1^{er} mars 2016, compte tenu de l'introduction ultérieure d'une requête recevable dirigée contre une décision postérieure d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et du fait que le motif invoqué par le requérant ne suffit pas à démontrer le maintien de son intérêt, pour les raisons que l'arrêt détaille, constitue une motivation au sens de la disposition précitée et suffit à justifier le dispositif de l'arrêt attaqué à propos du premier acte attaqué; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie; que l'arrêt attaqué est de même régulièrement motivé au sens de la disposition constitutionnelle susvisée à propos de l'ordre de quitter le territoire en ce que, fût-ce erronément, le juge considère que compte tenu du caractère accessoire du second acte attaqué, le seul argument « pouvant être considéré comme développé » à cet égard ne peut suffire à l'annulation de cet acte; qu'au demeurant, la deuxième branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que le requérant a lui-même admis le caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire par rapport à la décision – principale – d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, puisque les arguments développés dans le moyen unique d'annulation contestaient uniquement la légalité de ladite décision d'irrecevabilité, sans que soit remise en cause, de manière autonome, la légalité du second acte administratif attaqué, et que c'est bien l'acte constituant l'accessoire d'un autre qui en suit en principe le sort, et non l'inverse; qu'enfin, en ne joignant pas comme connexes des requêtes distinctes, le Conseil du contentieux des étrangers a implicitement mais certainement décidé, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que les causes n'étaient pas connexes; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de remettre cette appréciation en cause, ce à quoi la troisième branche du moyen l'invite pourtant; que la troisième branche est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------